



CTMEN du 7/12/2016

## Amendements de la FSU au projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues relevant du ministère chargé de l'éducation nationale

### Amendement n°1 - Articles 1<sup>er</sup> et 8

**Supprimer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> colonnes** « Indices bruts à compter du 1er janvier 2018 » **et** « Indices bruts à compter du 1er janvier 2019 ».

**En haut de la 4<sup>e</sup> colonne, remplacer** « Indices bruts à compter du 1er janvier 2020 » **par** « Indices bruts à compter du 1er septembre 2017 ».

*Motivation : Il est nécessaire de mettre en œuvre rapidement les mesures concernant les CE d'EPS et les PEGC car plus de deux tiers d'entre eux seront partis en retraite d'ici à 2020 et ne pourront donc pas profiter des mesures.*

P = FSU : 6 UNSA : 4 CFDT : 1 C = SNALC : 1 A = 0 NPPV = CGT : 1 FO : 2

### Amendement n°2 - Articles 2 et 11

**Suppression de la colonne** « Indices bruts à compter du 1er janvier 2018 » **et remplacer le titre de l'ancienne 3e colonne par** « Indices bruts à compter du 1er janvier 2019 » par « Indices bruts à compter du 1er janvier 2018 ».

*Motivation : les catégories B ne doivent pas être pénalisées parce qu'elles dépendent du MEN. Il s'agit d'harmoniser le calendrier avec les autres catégories B de la fonction publique qui ont été revalorisées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 dont la revalorisation prend fin au 1er janvier 2018.*

P = FSU : 6 UNSA : 4 CFDT : 1 C = SNALC : 1 A = 0 NPPV = CGT : 1 FO : 2

### Amendement n°3 - Articles 2 et 11

**Remplacer dans le tableau les valeurs d'indices bruts pour les échelons 1 à 7 par les valeurs suivantes :**

- « 1er échelon : 413 au lieu de 389
- 2e échelon : 431 au lieu de 406
- 3e échelon : 446 au lieu de 426
- 4e échelon : 452 au lieu de 437
- 5e échelon : 468 au lieu de 450
- 6e échelon : 480 au lieu de 467
- 7e échelon : 500 au lieu de 482 »

*Motivation : Les échelons 1 à 7 n'ont pas été revalorisés à hauteur de la revalorisation des catégories B de la fonction publique. Les IERM qui sont classés à ces échelons ont pour la plupart une précédente carrière de cadre mahorais. Il est nécessaire de reconnaître et de valoriser cette expérience professionnelle. Lors de leur intégration dans le corps des IERM, ils sont reclassés à l'échelon 1 ou 2. De la grille des instituteurs.*

P = FSU : 6 CFDT : 1 C = SNALC : 1 A = UNSA : 4 NPPV = CGT : 1 FO : 2

### Amendement n°4 - Article 9

**Suppression du tableau spécifique pour les PE recrutés à Mayotte et ajout de :**

« Durant leurs deux années de stage, les professeurs des écoles recrutés à Mayotte dans les conditions prévues par l'article 10 du décret du 29 août 2007 susvisé sont classés au 1er échelon du corps des PE. Lors de leur titularisation ils sont reclassés avec une bonification d'ancienneté d'un an. »

*Motivation : dans le cadre du projet de loi sur l'égalité réelle, les dispositifs transitoires doivent se traduire par un alignement des traitements indiciaires et de déroulement de carrière entre la métropole et Mayotte.*

P = FSU : 6 UNSA : 4 CFDT : 1 SNALC : 1 C = 0 A = 0 NPPV = CGT : 1 FO : 2